

du 30 juin 2025



(Entrée en vigueur le 5 août 2025)

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Généralités

^{1 2} En complément à l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Commune, à travers l'association P'tit Resto, propose un service de restaurant scolaire au sein du groupe scolaire. Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré dans un environnement adéquat.

Art. 2 : Entité compétente

¹ L'entité compétente pour la gestion administrative du restaurant scolaire est la commune d'Anières, elle est soutenue par les membres bénévoles de l'association du restaurant scolaire d'Anières Le P'tit Resto.

² Chaque famille doit être membre de l'association. Une cotisation, facturée par le P'tit Resto, de CHF 50 annuelle et par famille est payée en début d'année scolaire. Elle est due en totalité, même en cas d'inscription en cours d'année, et ne sera pas remboursée, même en cas de non-fréquentation du restaurant scolaire par l'enfant.

Art. 3 : Relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP. Une participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée trimestriellement directement par le GIAP.

² Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP ainsi que le règlement du restaurant scolaire de la commune.

³ Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de cette prise en charge de l'enfant par le GIAP. Le paiement des repas est précisé à l'art. 10.

³ Les présences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

⁴ Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP ainsi que le règlement du restaurant scolaire de la Commune.

Art. 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

¹ Le restaurant scolaire est ouvert les jours scolaires (excepté le mercredi) pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire fréquentant l'école primaire d'Anières. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP à la sortie de l'école, soit à 11h30, et accompagnés au restaurant où ils mangent. Des activités leurs sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

³ En cas de manque de respect pour le matériel, la commune d'Anières se réserve le droit de facturer les coûts engendrés.

Art. 5 : Menus et régimes alimentaires

¹ La confection et la livraison des repas sont assurées par le mandataire Kidelis SA

² Les menus sont affichés en principe une semaine à l'avance sur l'instagram du P'tit Resto : @ptitresto1247.

³ Le restaurant scolaire fournit le même repas pour tous les enfants.

⁴ Dans la mesure du possible et dans le respect des conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, l'infirmière scolaire établit un Projet d'accueil individualisé (PAi).

⁵ La pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire. Dans tous les autres cas, une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Art. 6 : Inscriptions

¹ Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.giap.ch.

² Au moment des inscriptions, le représentant légal détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas de l'enfant.

³ Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières sans justificatif peuvent être prises en considération après un délai de carence.

⁴ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

CHAPITRE 11- MODALITÉS PRATIQUES ET FINANCIÈRES

Art. 7 : Modalités pratiques

¹ La commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.

² Pour toute information ou difficulté liées à la prestation Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire, C/o GIAP, boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge.

Tél. 058 307 84 64 ; email : restoscolaire@giap.ch

Art. 8 : Données personnelles

¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire my.giap.ch, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch et Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Art. 9 : Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle

¹ Tous les changements par rapport à l'agenda prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent de préférence être annoncées sur le portail parascolaire mis à disposition des parents : my.giap.ch ou sur répondeur au [086 079 909 52 23](tel:0860799095223) avant 8h00 en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence.

² Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.

Art. 10 : Modalités financières

¹ Le tarif par repas est fixé à CHF 12.90. La commune subventionne à hauteur de CHF 2.90 le repas de chaque enfant résidant sur le territoire communal.

² Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 9, du règlement), les repas seront facturés.

³ La commune d'Anières se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.

⁴ Les versements devront être suffisants pour couvrir au minimum le prix de 5 repas pour chaque enfant inscrit.

⁵ Les références de paiement pour l'e-banking ou l'e-finance, sont disponibles sur la prestation Restoscolaire my.giap.ch dans la partie dédiée à Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide de QR facture peuvent en faire la demande par courrier, courriel ou téléphone.

⁶ Lorsque le solde du compte est insuffisant, un courriel est envoyé aux parents pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement.

⁷ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, une QR facture « relevé de compte mensuel » est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁸ En cas de non-paiement, suite aux rappels, l'inscription de l'enfant pourra être suspendue temporairement ou définitivement. La Mairie se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

Art. 11 : Résiliation et modification

¹ Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

² Toute résiliation doit être annoncée par écrit au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

³ En cas de résiliation ou modification, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Art. 12 : Contestation

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 7 alinéa 2 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés

Art. 13 : Entrée en vigueur

Règlement approuvé par l'Exécutif de la commune d'Anières le 4 août 2025 et entre en vigueur le 5 août 2025.